



Comment créer, modifier ou supprimer une voirie communale depuis le nouveau décret du 6 février 2014

20 novembre 2015

**Par Frédéric De Visscher, Conseiller Juridique CARMEUSE
Président CCP Juridique & Fiscale FEDiEX**

Plan de l'exposé

1. Qui peut introduire une demande ?
2. Que décide l'autorité ?
3. Qui décide – Autorité compétente ?
4. Mécanisme original de création d'une voirie temporaire prévue à l'article 10
5. Procédure en première instance
6. L'enquête publique
7. Réunion de concertation
8. Instruction de la demande
9. Décision
10. Publicité de la décision
11. Recours au Gouvernement
12. Décision et publicité
13. Permis d'urbanisme et permis d'environnement

1. Qui peut introduire une demande ?

- Toute personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt
- Le conseil communal
- Le Gouvernement
- Le Fonctionnaire délégué
- Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué conjointement (décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

2. Que décide l'autorité ?

- La création
 - La modification
 - La suppression
- } des voiries communales

Article 2, 2° : modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries

L'équipement des voiries (pose de tarmac, béton, lampadaires) peut, le cas échéant, être soumis à permis d'urbanisme (article 9, § 1^{er}, 4^{ème} alinéa)

L'autorisation de création, de modification et de suppression de voirie ET le permis d'urbanisme relèvent de deux polices administratives distinctes

3. Qui décide – Autorité compétente ?

Article 7 : sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er}



4. Mécanisme original de création d'une voirie temporaire prévue à l'article 10

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public

Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans, ou plus éventuellement renouvelable

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément à la procédure prévue par le décret

Ces conventions font l'objet d'une transcription à la conservation des hypothèques

Le mécanisme de prescription prévu aux articles 27 et suivants ne s'applique pas à cette situation (cf article 31 du décret)

5. Procédure en première instance

Article 11

Le dossier de création de modification ou de suppression d'une voirie transmis au conseil communal comprend :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande (plan cadastral, Atlas)
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de :

- propreté
- salubrité
- sûreté
- tranquillité
- convivialité
- commodité de passage dans les espaces publics



- un plan de délimitation. Ce plan comprend les excédents, les emprises, les parties de voiries conservées, les coordonnées cadastrales, les propriétaires concernés, la dénomination et la numérotation des chemins et des sentiers

Article 8

Une justification de l'intérêt lorsqu'il s'agit d'une demande introduite par une personne physique ou morale

Article 9, § 1^{er}, alinéa 2

Une justification démontrant que le projet tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager les utilisations des modes doux de communication

6. L'enquête publique

Articles 13, 24 et suivants



Dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le collègue soumet celle-ci à enquête publique (cf articles 24 et suivants)

- 1) Durée de l'enquête publique : 30 jours (suspension entre le 16 juillet et le 15 août)
- 2) Dossier accessible à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à 20 h ou le samedi matin sur rendez-vous
- 3) Tout tiers intéressé peut exprimer ses observations
- 4) L'enquête publique est annoncée :
 - par affichage placé le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain, situé à front de voirie
 - par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande + au bulletin d'information ou journal publicitaire distribué gratuitement, s'il existe
 - par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m

7. Réunion de concertation

Article 25

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations ou observations est supérieur à 25, le collège communal organise une réunion de concertation dans les 10 jours de la clôture de l'enquête



Cette réunion regroupe :

- 5 représentants de l'Administration communale et des autres administrations qu'elle invite
- 5 représentants des réclamants
- 5 représentants des demandeurs pour le demandeur et ses conseillers

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'Administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de 5 représentants

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'Administration communale et envoyé à chacun des participants

8. Instruction de la demande

Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal

Si la voirie se prolonge sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont adressés aux conseils communaux concernés et au collège provincial

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier faute de quoi il est passé outre

Les avis du ou des collèges provinciaux sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés

9. Décision

Dans les 75 jours de la réception de la demande, le conseil communal statue

Ce délai est porté à 105 jours si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes

Ces délais sont doublés si le projet implique la modification d'un plan d'alignement

A défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel au conseil communal

A défaut de décision du conseil communal dans un délai de 30 jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée (décision implicite)

Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision

Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué (article 17)

Article 46

La décision de suppression d'une voirie contient la mention des droits de préférence :

- au profit de la Région si intérêt pour le maillage écologique ou pour la biodiversité
- au profit des propriétaires riverains

Si les riverains souhaitent acquérir le terrain, ils notifient cette intention au collège communal dans les 6 mois de la décision

- Nomination de deux experts qui devront évaluer la valeur du bien. En cas de désaccord, nomination d'un troisième expert par le juge de paix

Si aucun amateur ne se manifeste, le terrain peut être vendu par la commune

10. Publicité de la décision

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'affichage

La décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains

La décision est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le code de la démocratie locale et de la décentralisation

11. Recours au Gouvernement

Qui ? Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt

Quand ? Dans les 15 jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande
- l'affichage pour les tiers intéressés
- la publication à l'Atlas

Où envoyer la demande ?

- Aux services centraux du SPW – DGO4
- Auprès du Gouvernement et du Ministre compétent



12. Décision et publicité

Le Gouvernement notifie sa décision dans les 60 jours à dater du 1^{er} jour suivant la réception du recours :

- à l'auteur du recours
- au conseil communal
- au demandeur
- à l'autorité ayant soumis la demande

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision du conseil communal est confirmée

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par affichage

La décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains

13. Permis d'urbanisme et permis d'environnement

Le décret voirie prévoit des passerelles avec les législations relatives à l'urbanisme (article 129 quater du CWATUPE) et au permis d'environnement (article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

- Possibilité d'initier conjointement les deux procédures fusionnées dans une seule demande
- Une seule enquête publique (application des règles du Code de l'environnement si permis unique)
- Gel des délais d'instruction des dossiers de permis d'urbanisme et d'environnement dans l'attente d'une décision sur la voirie
- Reprise de la procédure dès qu'une décision définitive relative à la voirie est prise par la commune, voire par le Gouvernement sur recours

Merci de votre attention !

